

MEDIATHEQUE DE SMARVES

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : La médiathèque municipale de Smarves est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits, et ne nécessitent pas d'inscription. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II. INSCRIPTION et PRÊT à domicile :

Article 3 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti pour chaque membre de la famille à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 4 : L'inscription à la médiathèque est gratuite, renouvelable annuellement à date anniversaire et individuelle. Il en va de même pour les adhésions collectivités (école, maison de retraite...)

Article 5 : Au moment de l'inscription, une carte de lecteur est délivrée. L'utilisateur qui prend l'inscription doit justifier de son domicile ainsi que de son identité et de celle des autres membres lecteurs de sa famille s'il y a lieu. Tout changement de domicile doit être signalé.

Les renseignements concernant l'utilisateur et sa famille restent confidentiels.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale écrite (formulaire fourni par la médiathèque).

Article 7 : L'utilisateur peut emprunter pour lui et pour chaque membre de sa famille au maximum :

- 5 livres / 4 cd / 3 périodiques / 2 DVD
- pour une durée de 4 semaines maximum.

Il est possible de prolonger le prêt d'un document une seule fois avec l'accord des bibliothécaires (à l'exception des nouveautés) et de réserver un document déjà emprunté.

- 1 liseuse (voir annexe 1 : Charte de prêt des liseuses électroniques)

Article 8 : Dans le cadre d'une adhésion collectivité, il est possible d'emprunter au maximum :

- 20 livres / 4 cd / 2 périodiques
- pour une durée de 4 semaines maximum.

Il est possible de prolonger le prêt d'un document une seule fois avec l'accord des bibliothécaires (à l'exception des nouveautés) et de réserver un document déjà emprunté.

Le prêt de D.V.D n'est pas autorisé pour les collectivités (cf article 15).

III. PENALITES EN CAS DE PERTE OU DETERIORATION DE DOCUMENTS :

Article 9 : Chaque adhérent est responsable des documents qu'il emprunte et de l'usage qu'il en fait pour lui-même et éventuellement pour les enfants dont il a la charge. Dans le cadre d'une adhésion collectivité, c'est la collectivité emprunteuse qui est responsable des documents empruntés.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un rappel est fait par mail, par téléphone ou par courrier écrit au bout de 1 mois suivant la date de retour prévue.

Si ce premier rappel n'est pas honoré, un 2ème rappel, par mail ou par courrier, est envoyé 15 jours plus tard. Si les documents ne peuvent être rendus :

- Pour les livres, et C.D : le remplacement (à l'identique) du document perdu sera réclamé au lecteur. A défaut, si le document est épuisé ou introuvable, la médiathèque proposera l'achat d'un document de valeur équivalente, ou le remboursement de celui-ci.
- Pour les D.V.D : le coût d'achat d'un D.V.D en médiathèque est particulièrement élevé, et soumis à une réglementation très stricte, du fait des droits d'auteur et de diffusion. L'acquisition doit obligatoirement passer par un organisme officiel, et ne peut se faire dans le commerce. Le coût moyen d'un D.V.D pour une médiathèque est de 50 €, mais leur prix peut varier beaucoup (ex : 25€ pour un DVD soldé, 144 € pour un coffret de plusieurs DVD...).

En cas de non-restitution d'un D.V.D la médiathèque réclamera donc le remboursement du coût d'achat du DVD à l'ordre du Trésor Public.

- Pour la liseuse : voir annexe 1 : Charte de prêt des liseuses électroniques.

Article 11 : En cas de détérioration grave d'un document, hors usure normale, la médiathèque appliquera les mêmes dispositions que pour la perte d'un document. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive, à l'appréciation du responsable de la médiathèque.

IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS :

Article 12 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer dans les locaux de la médiathèque, ainsi que de manger et de boire en dehors de l'espace dédié sauf lors d'animations expressément organisées par la médiathèque.

L'accès des animaux est interdit dans les locaux, hors chiens d'assistance.

Article 13 : Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille, mais ne peut en aucun cas en assurer la garde.

Article 14 : La bonne utilisation des outils multimédias mis à la disposition des usagers (casques, tablettes, écrans, liseuses...) est sous la responsabilité de chacun, qui s'engage à en prendre soin. En cas de casse ou détérioration due à une mauvaise manipulation ou à un usage abusif la médiathèque pourra demander de faire jouer la responsabilité individuelle de l'utilisateur (assurance).

V. DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS :

La médiathèque de Smarves respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage toute responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

Article 15 : Les auditions ou visionnements des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille). L'audition publique est soumise à déclaration auprès des organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM...)

Article 16 : La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel. Le nombre d'impression et de reproduction est limité à 5 par personne et par jour.

Article 17 : la reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédias (C.D, D.V.D) est formellement interdite.

VI. CONDITIONS D'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES :

Article 18 : La consultation des postes informatiques et des tablettes est gratuite et limitée à une heure. En cas d'affluence, la consultation est limitée à ½ heure.

Article 19 : La consultation de sites contraires à la législation française (apologie de la violence, discrimination, pratiques illégales) est strictement interdite.

Article 20 : La consultation par les mineurs reste sous la responsabilité des parents, la médiathèque ne peut être tenue responsable des sites fréquentés.

VII. APPLICATION DU REGLEMENT :

Article 21 : Tout usager de la médiathèque, par le biais de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 22 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Smarves, le 22 juin 2018
Le Maire de Smarves,

Philippe BARRAUD

